

Reçu le 21 JAN. 2011

Mercredi, 12 janvier 2011

CRRNT Lanaudière
3, Rue Papineau, bur. 107
Joliette (Québec)
J6E 2K3

Objet : Consultation sur l'aménagement durable des forêts

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint mes commentaires formulés dans le cadre de la consultation publique pour connaître l'opinion de la population sur la stratégie d'aménagement durable des forêts et sur les modalités proposées pour le futur règlement sur l'aménagement durable des forêts.

Espérant que mes commentaires seront pris en considération, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations cordiales.



Yves Marion

60, 38e Rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0

p.j.

10/30/11 out 30

Commentaires d'ordre général (stratégie et règlement)

- ⇒ Pas d'équilibre dans les trois pôles de l'aménagement forestier durable.
- ⇒ Absence d'une véritable gestion par objectifs
- ⇒ Gestion normative à outrance
- ⇒ Pas de notion d'aménagement adaptatif
- ⇒ Aucune réelle régionalisation
- ⇒ Plusieurs modalités non opérationnelles
- ⇒ Aucune considération des impacts monétaires qui sont importants pour plusieurs modalités

Stratégie d'aménagement durable des forêts

Question #1 : Êtes-vous d'accord avec la vision donnée à la stratégie?

D'accord avec la vision de la stratégie, mais pas avec les façons de la mettre en œuvre.

Question # 2 : Considérez-vous que les orientations de la stratégie permettront de progresser vers l'aménagement durable des forêts? Sinon, quelles orientations devraient être modifiées?

Non. Un véritable aménagement forestier durable considère un équilibre entre les pôles social, environnemental et économique. Le pôle économique n'a pas été considéré adéquatement au niveau des orientations.

Question #3 : Pour chaque élément qui vous concerne (objectifs, bloc d'actions et cibles), êtes-vous d'accord avec la proposition?

DÉFI : UNE GESTION FORESTIÈRE QUI INTÈGRE LES INTÉRÊTS, LES VALEURS ET LES BESOINS DE LA POPULATION QUÉBÉCOISE ET DES NATIONS AUTOCHTONES.

ORIENTATION 1 : ACCENTUER LE DIALOGUE AVEC LA POPULATION ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES SUR LA GESTION ET L'AMÉNAGEMENT DU MILIEU FORESTIER

Objectif 2 : Investir dans l'information et l'éducation forestières dans le but de répondre aux préoccupations de la population et du milieu scolaire

Indicateur : Pourcentage de la population rejointe par les activités d'information et d'éducation forestières

Cible : 1%

Cible de 1% insuffisante. Ce n'est même pas supérieur à la population qui travaille dans le milieu forestier.

ORIENTATION 2 : RAPPROCHER LE LIEU DE DÉCISION DES CITOYENS, DES COLECTIVITÉS LOCALES ET DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Objectif 2 : Améliorer la qualité de la participation des acteurs du milieu forestier à la planification de l'aménagement forestier intégré

Indicateur : Taux de satisfaction des acteurs du milieu forestier à l'égard du processus de participation à la planification forestière intégrée

Cible : 70%

On devrait cibler 100% pour le processus.

DÉFI : UN AMÉNAGEMENT FORESTIER QUI ASSURE LA DURABILITÉ DES ÉCOSYSTÈMES.

ORIENTATION 1 : AMÉNAGER LES FORÊTS DE MANIÈRE À CONSERVER LES PRINCIPAUX ATTRIBUTS DES FORÊTS NATURELLES

Objectif 2 : Faire en sorte que la structure d'âge des forêts aménagées s'apparente à celle qui existe dans la forêt naturelle

Indicateur : Pourcentage du territoire où la structure d'âge diffère peu ou modérément par rapport à la forêt naturelle

Cible : 80%

D'accord avec l'objectif, mais les cibles devraient être établies régionalement en considérant l'état de la forêt actuelle.

Objectif 3 : Appliquer un modèle de répartition des interventions forestières qui s'inspire de la forêt naturelle

En désaccord total avec le report de l'application de l'aménagement écosystémique en 2018. Voir les résultats du projet TRIADE.

DÉFI : UN MILIEU FORESTIER PRODUCTIF ET CRÉATEUR DE RICHESSES DIVERSIFIÉES

ORIENTATION 1 : ORIENTER LA PRODUCTION DE MATIÈRE LIGNEUSE POUR FAIRE FACE À TOUTE FORME DE CHANGEMENTS DU SECTEUR FORESTIER ET ACCROÎTRE LA VALEUR DES PRODUITS QUI EN SONT ISSUS

Objectif 1 : Répartir les efforts sylvicoles à l'aide d'un gradient d'intensité de sylviculture

Gradient d'intensité de sylviculture (sylviculture extensive, de base, intensive et d'élite)

Pas d'accord avec la terminologie utilisée, ne comprend rien.

Objectif 2 : Effectuer des interventions sylvicoles bien adaptées à l'écologie des sites aux objectifs poursuivis.

Indicateur : Pourcentage des prescriptions sylvicoles et des travaux sylvicoles réalisés conformément aux principes et aux balises du guide sylvicole

Cible : 100%

D'accord avec l'objectif, pas avec un guide qui ne tient pas compte des particularités régionales et qui sera impossible à modifier (où est la régionalisation et l'aménagement adaptatif).

Objectif 3 : Cibler les investissements sylvicoles en fonction de leur rentabilité économique

Indicateur : Rendement lié à l'optimisation économique des investissements sylvicoles

Cible : Augmentation du rendement économique de 10%

D'accord avec l'objectif, toutefois les paramètres d'analyse devront tenir compte du contexte social et environnemental.

Objectif 4 : Accroître et consolider la production de matière ligneuse sur certaines portions du territoire forestier

Indicateur : Pourcentage de territoire forestier productif public inscrit comme aires d'intensification de la production ligneuse dans les PAFI de 2013-2018

Cible : 2%

D'accord pour augmenter la production, mais la cible devrait être déterminée régionalement en fonction de l'état actuel de la forêt et des besoins.

ORIENTATION 2 : ACCROÎTRE ET DIVERSIFIER L'OFFRE DE PRODUITS ET DE SERVICES ISSUS DE LA MISE EN VALEUR INTÉGRÉE DES RESSOURCES ET DES FONCTIONS DE LA FORÊT

Objectif 1 : Intégrer, dans les plans d'aménagement forestier intégré, des activités favorisant le développement ainsi que la protection des ressources et des fonctions de la forêt, et les réaliser

Indicateur : Taux de respect des mesures d'harmonisation convenues, y compris celles liées aux paysages

Cible 100%

D'accord avec l'objectif, en désaccord avec le moyen. Les guides ne sont pas connus. Pas de régionalisation, ni d'aménagement adaptatif.

Objectif 2 : Développer et protéger les produits récréotouristiques des territoires structurés

Comment évalue-t-on la qualité d'expérience, et quel est le lien avec le couvert forestier? Important de ne pas exclure les activités de prélèvement forestier et dans certains cas les coupes de régénération.

Question #4 : Quels objectifs de la stratégie suscitent le plus votre adhésion?

Aucun commentaire

Question # 5 : Selon vous, est-ce que la stratégie est un outil efficace pour la gestion par objectifs et résultats?

Non. C'est plus une gestion normative des résultats. Lorsque les moyens, les indicateurs, les cibles ainsi que les méthodes d'atteinte sont déjà identifiés, on est loin de la gestion par objectifs.

Question # 6 : Selon vous, est-ce que la stratégie permet la latitude régionale nécessaire à la modulation des objectifs proposés?

Non. Aucune trace de latitude régionale n'est visible dans cette stratégie par rapport aux objectifs stratégiques importants pour une région.

Question #7 : Quels sont les points forts de la stratégie?

Aucun commentaire

Question #8 : Quels points de la stratégie devraient être améliorés?

- ⇒ Pas d'équilibre dans les trois pôles de l'aménagement forestier durable.
- ⇒ Absence d'une véritable gestion par objectifs
- ⇒ Gestion normative à outrance
- ⇒ Pas de notion d'aménagement adaptatif
- ⇒ Aucune réelle régionalisation
- ⇒ Plusieurs modalités non opérationnelles
- ⇒ Aucune considération des impacts monétaires qui sont importants pour plusieurs modalités

Futur règlement sur l'aménagement durable des forêts

Section qui devrait être retravaillée complètement :

- ⇒ Plusieurs modalités non-opérationnelles
- ⇒ Aucune considération de l'impact économique
- ⇒ Dans plusieurs cas, impossibilité de cibler l'objectif
- ⇒ Ne tient pas compte de façon équitable des trois pôles du développement durable
- ⇒ Impossible d'évaluer la pertinence des propositions et des modalités

Question #1 : pour chaque élément qui vous concerne (objectifs et modalités), êtes-vous d'accord avec la proposition?

MODALITÉS RELATIVES AU MAINTIEN D'UNE LISIÈRE BOISÉE AUX ABORDS DES SENTIERS DE PORTAGE ET DES SITES DE SÉPULTURE AUTOCHTONES

MODALITÉ 3 : UNE LISIÈRE BOISÉE DE 30M DOIT ÊTRE CONSERVÉE DE PART ET D'AUTRE D'UN SENTIER DE PORTAGE AUTOCHTONE AINSI QU'AUTOUR D'UN SITE DE SÉPULTURE AUTOCHTONE.

Pourquoi 30m et ne pas mettre une largeur suffisante qui peut être variable selon le contexte?

MODALITÉ 4 : UNE RÉCOLTE PARTIELLE MAXIMALE DE 40% DES TIGES OU DE LA SURFACE TERRIÈRE EST PERMISE DANS LA LISIÈRE BOISÉE DES SITES AUTOCHTONES VISÉE PAR LA MODALITÉ 3. EN AUCUN CAS, LA DENSITÉ NE PEUT ÊTRE RÉDUITE EN DEÇÀ DE 700 TIGES/HA OU DE 16 M²/HA. LES ARBRES RÉSIDUELS DANS LA LISIÈRE BOISÉE DOIVENT ÊTRE RÉPARTIS UNIFORMÉMENT.

Généralement impossible à appliquer en forêt mélangée et feuillue, peuplement mature souvent entre 700 et 800 tiges/ha.

MODALITÉS RELATIVES AU MAINTIEN D'UNE LISIÈRE BOISÉE AUX ABORDS DES SENTIERS AMÉNAGÉS ET DES INFRASTRUCTURES

MODALITÉ 5. UNE LISIÈRE BOISÉE DE 30M DOIT ÊTRE CONSERVÉE DE PART ET D'AUTRE DES SENTIERS AMÉNAGÉS DANS LES TERRITOIRES STRUCTURÉS.

Pourquoi 30m et ne pas mettre une largeur suffisante qui peut être variable selon le contexte?

MODALITÉ 7. UNE RÉCOLTE PARTIELLE MAXIMALE DE 40% DES TIGES OU DE LA SURFACE TERRIÈRE EST PERMISE DANS LES LISIÈRES BOISÉES DES SITES RÉCRÉOTOURISTIQUES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE COMME CELA EST PRESCRIT AUX ARTICLES 46 ET 47 DU RNI ET PROPOSÉ AUX MODALITÉS 5 ET 6. EN AUCUN CAS, LA DENSITÉ NE PEUT ÊTRE RÉDUITE EN DEÇÀ DE 700 TIGES/HA OU DE 16 M²/HA. LES ARBRES RÉSIDUELS DANS LA LISIÈRE BOISÉE DOIVENT ÊTRE RÉPARTIS UNIFORMÉMENT.

Généralement impossible à appliquer en forêt mélangée et feuillue, peuplement mature souvent entre 700 et 800 tiges/ha.

MODALITÉ RELATIVE AU MAINTIEN DE PEUPEMENTS FORESTIERS

MODALITÉ 8. LES TERRITOIRES STRUCTURÉS DOIVENT AVOIR, EN TOUT TEMPS, UN MINIMUM DE 30% DE LA SUPERFICIE EN PEUPEMENTS DE 7M ET PLUS DE HAUTEUR.

Complètement ridicule, une approche écosystémique serait plus valable.

MODALITÉS RELATIVES AU MAINTIEN D'UNE LISIÈRE BOISÉE AUX ABORDS DE SITES RÉCRÉOTOURISTIQUES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODALITÉ 10. UNE LISIÈRE BOISÉE DE 30M DOIT ÊTRE CONSERVÉE DE PART ET D'AUTRE DES SENTIERS DE PORTAGE COMPRIS DANS UN PARCOURS AMÉNAGÉ DE CANOT-CAMPING.

Pourquoi 30m et ne pas mettre une largeur suffisante qui peut être variable selon le contexte?

MODALITÉ 11. UNE LISIÈRE BOISÉE DE 60M DOIT ÊTRE CONSERVÉE AUTOUR D'UN TERRAIN DE VILLÉGIATURE ISOLÉ ET D'UN REFUGE SERVANT AUX UTILISATEURS D'UN RÉSEAU DENSE DE RANDONNÉES DIVERSES, D'UN PARCOURS INTERRÉGIONAL DE RANDONNÉES DIVERSES, D'UN CIRCUIT PÉRIPHÉRIQUE DE RÉSEAUX DENSES DE RANDONNÉES DIVERSES, D'UN SENTIER DE MOTONEIGE OU D'UN SENTIER DE MOTOQUAD.

Mauvaise habitude d'augmenter la bande de protection plutôt que d'expliquer l'aménagement forestier. Sentier de motoneige ou sentier de motoquad, sentier reconnu? En Mauricie, augmentation d'environ 10 000ha d' « aire protégée »?

MODALITÉ 12. UNE RÉCOLTE PARTIELLE MAXIMALE DE 40% DES TIGES OU DE LA SURFACE TERRIÈRE EST PERMISE DANS LES LISIÈRES BOISÉES DES SITES RÉCRÉOTOURISTIQUES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE COMME CELA EST PRESCRIT AUX ARTICLES 46 ET 47 DU RNI ET PROPOSÉ AUX MODALITÉS 10 ET 11. EN AUCUN CAS, LA DENSITÉ NE PEUT ÊTRE RÉDUITE EN DEÇÀ DE 700 TIGES OU DE 16 M²/HA. LES ARBRES RÉSIDUELS DANS LA LISIÈRE BOISÉE DOIVENT ÊTRE RÉPARTIS UNIFORMÉMENT.

Généralement impossible à appliquer en forêt mélangée et feuillue, peuplement mature souvent entre 700 et 800 tiges/ha.

MODALITÉ RELATIVE À LA PROTECTION DES TOURBIÈRES OUVERTES AVEC MARE, DES MARAIS, DES MARÉCAGES ARBUSTIFS ET ARBORESCENTS RIVERAINS, DES LACS OU DES COURS D'EAU

MODALITÉ 33. LA CIRCULATION D'UN ENGIN FORESTIER EST INTERDITE SUR UNE LARGEUR DE 8 M EN BORDURE D'UNE TOURBIÈRE OUVERTE (NON BOISÉE) SANS MARE. LA RÉCOLTE DANS CETTE BANDE DE TERRAIN EST PERMISE SI L'ON PRÉSERVE LE TAPIS VÉGÉTAL ET LES SOUCHES.

MODALITÉ 34. LA CIRCULATION D'UN ENGIN FORESTIER EST INTERDITE SUR UNE LARGEUR DE 8 M EN BORDURE D'UN COURS D'EAU INTERMITTENT. LA COUPE EST POSSIBLE DANS CETTE BANDE DE TERRAIN EN PRÉSERVANT LE TAPIS VÉGÉTAL ET LES SOUCHES.

Non opérationnel (longueur des mats d'abatteuse).

MODALITÉS RELATIVES AUX DÉVERSEMENTS

MODALITÉ 40. LES SOLS ET LES MATIÈRES SOUILLÉS LORS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS D'HYDROCARBURES DOIVENT ÊTRE RÉCUPÉRÉS. TOUT ENGIN FORESTIER DOIT ÊTRE MUNI D'UNE TROUSSE DE RÉCUPÉRATION DES PRODUITS PÉTROLIERS APPROUVÉE PAR UN ORGANISME COMPÉTENT DANS LE DOMAINE.

Ridicule de mettre dans tous les engins forestiers, mauvaise gestion du risque.

MODALITÉS RELATIVES AU DÉTOURNEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT D'UN CHEMIN MULTIUSAGE

MODALITÉ 42. L'EAU PROVENANT DE LA SURFACE DE ROULEMENT D'UN CHEMIN MULTIUSAGE DOIT ÊTRE DÉTOURNÉE RÉGULIÈREMENT À L'EXTÉRIEUR DE LA CHAUSSÉE VERS DES ZONES SITUÉES EN DEHORS DE LA LISIÈRE BOISÉE DE 20M CONSERVÉE EN BORDURE DES COURS D'EAU.

L'exemple illustré dans cette modalité est inapplicable. La modalité pourrait ne pas être applicable.

MODALITÉ 44. LE DIAMÈTRE MINIMAL D'UN CONDUIT DE DRAINAGE SERVANT À DÉTOURNER L'EAU D'UN CÔTÉ À L'AUTRE D'UN CHEMIN DOIT ÊTRE DE 450 MM.

La norme actuelle est nettement suffisante pour un drainage dans plus de 90% des cas (mauvaise évaluation du risque).

MODALITÉ RELATIVE À LA LARGEUR MAXIMALE DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN MULTIUSAGE

MODALITÉ 46. LA LARGEUR MAXIMALE DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN MULTIUSAGE DOIT ÊTRE ÉGALE À QUATRE FOIS LA LARGEUR DE LA CHAUSSÉE, MAIS INFÉRIEURE À 25 M. DANS LE CAS D'UNE ÉRABLIÈRE EXPLOITÉE À DES FINS ACÉRIQUES, LA LARGEUR MAXIMALE DE L'EMPRISE EST DE 20M. LE PRÉSENT ARTICLE NE S'APPLIQUE PAS À CELUI QUI, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 41 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER, A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LE MINISTRE À CONSTRUIRE UN CHEMIN MULTIUSAGE DONT L'EMPRISE EST D'UNE LARGEUR SUPÉRIEURE À CELLE PRÉVUE PAR CETTE MODALITÉ, NI À CELUI QUI A OBTENU UNE TELLE AUTORISATION PAR UN PERMIS D'INTERVENTION OU PAR UN CONTRAT OU UNE ENTENTE CONCLUE EN VERTU DE CETTE LOI.

Il est très important de conserver 30m pour l'emprise des chemins (contraintes opérationnelles, impacts monétaires et sécurité des utilisateurs). C'est quoi l'objectif? Les superficies demeurent productives.

MODALITÉS RELATIVES À L'INTERDICTION D'AMÉNAGER OU D'AMÉLIORER UN PONT OU UN PONCEAU MULTIPLAQUE PENDANT CERTAINES PÉRIODES

MODALITÉ 58. L'INSTALLATION D'UN PONCEAU EST INTERDITE DU 15 DÉCEMBRE AU 15 MARS. LE PRÉSENT ARTICLE NE S'APPLIQUE PAS À CELUI QUI, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 41 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER, A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LE MINISTRE À INSTALLER UN PONCEAU AU COURS DE LA PÉRIODE PRÉVUE PAR CETTE MODALITÉ, NI À CELUI QUI A OBTENU UNE TELLE AUTORISATION PAR UN PERMIS D'INTERVENTION OU PAR UN CONTRAT OU UNE ENTENTE CONCLUE EN VERTU DE CETTE LOI.

Modalité dont l'objectif est flou, il existe sûrement des moyens d'installer des ponts entre le 15 décembre et le 15 mars. C'est quoi l'objectif?

MODALITÉ RELATIVE À L'INTERDICTION D'UTILISER UN TUYAU CIRCULAIRE À PAROI LISSE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU

MODALITÉ 59. L'AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU CONSTITUÉ D'UN OU DE PLUSIEURS TUYAUX CIRCULAIRES À PAROI LISSE EST INTERDIT DANS UN COURS D'EAU PERMANENT.

Complètement inutile comme modalité, augmentation importante dans les coûts.

MODALITÉS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA DIMENSION DES PONTS ET DES PONCEAUX

MODALITÉ 60. UN CALCUL DU DÉBIT DE POINTE DU BASSIN VERSANT D'UN COURS D'EAU EST EXIGÉ POUR DÉTERMINER LE TYPE D'AMÉNAGEMENT APPROPRIÉ POUR FRANCHIR CE COURS D'EAU. DANS LE TABLEAU PERMETTANT DE DÉTERMINER LA DIMENSION D'UN PONCEAU (ANNEXE 5 DU RNI), UN FACTEUR DE 10 % SERA AJOUTÉ AU RÉSULTAT DU CALCUL DE DÉBIT DE POINTE. LE DIAMÈTRE MINIMAL D'UN CONDUIT EST DE 600 MM; IL NE DOIT PAS FAIRE EN SORTE D'ÉLARGIR LE COURS D'EAU. DANS LE CAS OÙ UN CONDUIT DE 600 MM ÉLARGIRAIT LE COURS D'EAU, UN CONDUIT DE 450 MM DEVRAIT ÊTRE INSTALLÉ.

Totalement contre la modalité, mauvaise gestion du risque. Aucune évaluation des coûts. Basée sur des hypothèses nébuleuses.

MODALITÉ 61. UN CALCUL DE LA VITESSE THÉORIQUE DE L'EAU DANS UN PONCEAU EST EXIGÉ AFIN DE DÉTERMINER LA DIMENSION DES MATÉRIAUX À UTILISER POUR STABILISER LE LIT DU COURS D'EAU À L'ENTRÉE ET À LA SORTIE DU PONCEAU ET, AINSI, DE LIMITER L'AFFOUILLEMENT. LA MÉTHODE DE CALCUL ET LES VITESSES THÉORIQUES ACCEPTABLES SELON LE MATÉRIAU UTILISÉ SERONT EN ANNEXE DU RADF.

Modalité d'application trop large, sûrement possible de mieux cibler les cas problématiques. On ne peut se prononcer sans les annexes.

MODALITÉS RELATIVES AUX CONDITIONS PERMETTANT D'AMÉNAGER UN PONCEAU À TUYAUX PARALLÈLES

MODALITÉ 66. UN PONCEAU NE PEUT COMPORTER PLUS DE DEUX TUYAUX PARALLÈLES. TOUTEFOIS, L'INSTALLATION D'UN TROISIÈME TUYAU EST AUTORISÉE LORSQUE LA RÉDUCTION D'UN COURS D'EAU PAR UN PONCEAU (COMPOSÉ DE DEUX TUYAUX) EST SUPÉRIEURE AU POURCENTAGE PERMIS (MODALITÉS 62 ET 63).

Contre la modalité, il n'est pas ridicule d'installer trois ponceaux de façon adéquate et c'est souvent une solution opérationnelle et environnementale.

MODALITÉS RELATIVES À L'UTILISATION OPTIMALE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

MODALITÉ 77. L'UNITÉ À UTILISER POUR FAIRE L'ÉVALUATION ET LA RÉCUPÉRATION DU VOLUME DE MATIÈRE LIGNEUSE UTILISABLE LAISSÉE SUR LES PARTERRES DE COUPE APRÈS LA RÉCOLTE EST LE POLYGONE D'INTERVENTION.

Complètement ridicule, aucune évaluation des coûts de la prise de données.

MODALITÉ RELATIVE À LA GESTION ET À LA REMISE EN PRODUCTION DES SABLIERES ET DES AIRES D'EMPILEMENT

MODALITÉ 83. À PARTIR DU MOMENT OÙ DES SABLIERES ET DES AIRES D'EMPILEMENT NE SONT PLUS UTILISÉES, CELLES-CI DOIVENT ÊTRE REBOISÉES AVEC DES ESSENCES ADAPTÉES, DANS UN DÉLAI MAXIMAL DE DEUX ANS, EN RECRÉANT DES CONDITIONS PROPICES À LA CROISSANCE FORESTIÈRE. LES SABLIERES, ACTUELLES ET FUTURES, SONT ASSUJETTIES AU RESPECT DES NORMES EN VIGUEUR. UN PLAN DE GESTION DES SABLIERES ET DES AIRES D'EMPILEMENT DEVRA ÊTRE PRODUIT.

Modalité importante pour l'ensemble des utilisateurs de la forêt. On devrait spécifier « plus utilisable » plutôt que « plus utilisé », plus utilisable fait référence au moment où il n'y a plus de matériel.

Question #2 : Considérez-vous que les modalités proposées pour le futur RADF permettront de progresser vers l'aménagement écosystémique?

Non, voir commentaire général.

Question #3 : Considérez-vous que les modalités proposées pour le futur RADF permettront de progresser vers l'aménagement durable des forêts?

Non, voir commentaire général.

Question #4 : Considérez-vous que les modalités proposées pour le futur RADF permettront de progresser vers l'utilisation diversifiée et harmonieuse des ressources?

Non, voir commentaire général.

Question #5 : Parmi les huit thèmes abordés dans le document de consultation, identifiez ceux qui sont les plus appropriés et ceux qui sont à améliorer? D'autres thèmes devraient-ils être abordés? Si oui, lesquels?

Le document en général utilise une approche normative à outrance. Les objectifs ne sont pas clairs. Aucune évaluation des coûts, de la faisabilité technique et du réel gain.

Question #6 : Identifiez le numéro des articles du RNI dont le retrait de la réglementation ne vous convient pas.

Aucun commentaire

Question #7 : Identifiez le numéro des articles du RNI qui, selon vous, ne devraient pas être maintenus dans le futur RADF.

Aucun commentaire